

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 06/06/2023

VOI.23.00.A01169

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE GRANVELLE et PLACE DU THEATRE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu le demande de la DIRECTION ACTION CULTURELLE pour la COMPAGNIE PERNETTE

Considérant L'organisation de Jour de Danse il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/06/2023 au 26/06/2023 PLACE GRANVELLE et PLACE DU THEATRE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 26/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit PLACE GRANVELLE dans sa partie jouxtant le Parking de France Bleu sur 6 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** À compter du 23/06/2023 et jusqu'au 25/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit PLACE GRANVELLE dans sa partie jouxtant le Parking de France Bleu sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Cette mesure intervient en supplément des emplacements référencés dans l'article 1

**Article 3 :** Le 24/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DU THEATRE face à la Salle Proudhon du Kursaal sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 2 **JUIN 2023**

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée